

ar2 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG
PERMIS DE STATIONNEMENT
PROVISOIRE
Place Hôtel de Ville
Un mois un fruit

N° /2026 R.A.

000103

PUBLIÉ LE 29 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée en date du 16 avril 2026 par le service animation concernant l'organisation de la fête un mois un fruit

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le service animation est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires susvisées, et aux conditions particulières suivantes :

- Installation de stands de producteurs de fruit, Place de l'Hôtel de Ville :
- Remise en l'état du Domaine Public

Les 23 mai, 27 juin et 18 juillet 2026 de 06h00 à 13h00

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire

ARTICLE 3 - Cette autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révoquant. Elle sera annulée de plein droit sans aucune indemnité et à la première mise en demeure de la Ville, dans le cas d'une infraction constatée pour tout motif d'intérêt général, mais également dans l'intérêt de la conservation du Domaine Public occupé, en cas d'inobservation des conditions imposées à l'occupant, pour des considérations d'ordre public.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Les receveurs placiers procéderont à l'encaissement sur place en fonction du ML occupé (2,95€ ML /j) et d'un forfait électricité par stand.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le

27 AVR. 2026

